



## FONCTIONNAIRES DETACHES DE L'ETAT STABILITÉ DES CONTRIBUTIONS EMPLOYEUR POUR PENSIONS

- *Loi 84-16 du 11 janvier 1984 sur la Fonction Publique d'Etat*
- Décret [2012-1507 du 27 décembre 2012](#) portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats
- Circulaire [NOR ECFBI633794C](#) du ministère des finances et des comptes publics, direction du budget du 30 novembre 2016 ;

### Contribution employeur pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- La cotisation retraite d'un fonctionnaire de l'Etat détaché dans un emploi ouvrant droit à pension de la CNRACL ou au régime des pensions civiles et militaires, au titre de l'article L 61 du Code des Pensions civiles et militaires, est calculée sur le traitement de détachement.

La collectivité est redevable au Trésor, sur la même assiette, d'une contribution patronale dont le taux est de **74,28 %** (pour rappel, les taux étaient identiques en 2016, 2015, 2014 et 2013 ; de 68,59% en 2012 ; de 65,39% en 2011 ; de 62,14% en 2010 ; de 60,14% en 2009 et de 50,00% en 2008).

### Contribution employeur pour la couverture des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- Le taux de la contribution employeur pour les allocations temporaires d'invalidité reste fixé à 0,32 %.